Extraits des nouveaux statuts du Syndicat des céramistes de Neuquén

Préambule

Dans la mesure où le travailleur seul et isolé ne peut se transformer en une force efficace en vue de la défense intégrale de ses droits et intérêts ni obtenir des améliorations de sa condition de vie auxquelles il a droit en tant que porteur du progrès humain, il doit chercher aux côtés de ses camarades de classe la force nécessaire qui lui permette de contrer totalement et avec intelligence les prétentions de ceux qui entendent limiter ses droits légitimes.

C'est pour cette raison que le SOECN est un syndicat qui a pour principe et base de travail l'assemblée des travailleurs. Les assemblées d'usine et du syndicat sont la plus haute autorité qui permette le débat, la confrontation des idées et des opinions ainsi que la résolution démocratique de toutes les décisions que les travailleurs ont à prendre.

Le SOECN est une organisation syndicale de lutte et de défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs/ses céramistes dans le cadre de la société capitaliste actuelle. Dans la société, il existe une minorité réduite qui profite des tous les avantages du développement économique, social et technologique, alors que l'immense majorité est condamnée à la surexploitation, au chômage et aux salaires de misère.

La société se développe dans le cadre de la lutte des classes sociales. C'est pour cela que le SOECN reconnaît, s'oriente et se base sur la pratique de la lutte des classes et en fonction des principes du syndicalisme classiste, en conservant une totale indépendance à l'égard de l'État et de ses institutions, du gouvernement et de toutes les organisations patronales.

Le SOECN souligne que la classe ouvrière ne connaît pas de frontières. Nous sommes les frères de tous les travailleurs et peuples opprimés d'Amérique latine et du monde. Nous luttons contre la domination des puissances impérialistes qui pillent le monde entier avec les conséquences que l'on connaît, la faim et les guerres. La dette extérieure illégale et frauduleuse ou l'immixtion de l'impérialisme contrôlant les principales ressources de la richesse nationale, comme le pétrole et le gaz dans notre région, consolident la domination de l'impérialisme sur les instruments et les moyens de production, faisant obstacle au développement national indépendant et souverain.

Le SOECN mène un combat conséquent pour les intérêts légitimes de la classe ouvrière ainsi qu'en alliance avec les secteurs populaires, en cherchant à élever le niveau de

conscience des travailleurs et à construire une société sans exploiteurs ni exploités.

À propos des dirigeants syndicaux

Décharge syndicale

Article 23-I. Le SOECN n'aura pas de syndicalistes déchargés à moins que le décide exceptionnellement une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet qui fixera les conditions de la décharge. La durée de la décharge sera définie par l'assemblée et durera aussi longtemps qu'existent les raisons ayant poussé à l'existence d'une telle décharge, mais ne devra pas dépasser six mois. Au terme de la période de décharge, le déchargé devra retourner au travail afin de promouvoir activement le principe de rotation. La rémunération du déchargé sera égale à celle qu'il percevait en tant que travailleur à son poste de travail.

Mandat et décharge syndicale

Article 16. La durée du mandat des membres de la Commission Directive est de trois ans. En partant du principe de la rotation selon lequel tout dirigeant syndical doit retourner à son poste de travail, les membres du syndicat qui auraient été déchargés ou auraient réalisé des tâches politiques, syndicales ou administratives en dehors de leur poste de travail pendant plus de la moitié du mandat pourront être réélus. Cependant, au cours du mandat suivant, ils ne pourront être déchargés et ne pourront réaliser des tâches politiques, syndicales ou administratives qu'en dehors de leur horaire de travail.

Révocation des mandats

Article 21. Le mandat d'un ou de la totalité des membres de la Commission Directive pourra être révoqué, sur requête justifiée, par le vote d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet si cette assemblée réunit au moins 40 % des syndiqués et la révocation validée par la majorité simple des votants. En cas de révocation de la totalité des membres de la Commission Directive, l'assemblée désignera cinq syndiqués d'au moins deux usines distinctes afin de gérer les affaires courantes et convoquer dans les quarante-cinq jours des élections en conformité avec les dispositions prévues dans le chapitre relatif aux élections. Dans le cas d'une révocation individuelle, une assemblée extraordinaire sera convoquée afin de pourvoir les postes vacants. L'assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours.

Démission

Article 17. Tout membre de la Commission Directive, Commission financière (*Comisión revisadora de cuentas*) ou d'un Corps de Délégués doit, avant de cesser de travailler dans une des usines, démissionner préalablement de sa charge syndicale (…).

Proportionnalité

Sur la proportionnalité

Article 59. Afin de garantir la démocratie et la représentativité syndicale de sorte que tous les travailleurs soient représentés, l'élection aura lieu à bulletin secret de tous les syndiqués (…) ayant au moins trois mois d'ancienneté au moment de l'élection, qui se réalisera selon le système proportionnel de vote, avec un quorum de 20 %.

Article 67. Seront élus à la Commission Directive les candidats dont les listes auront dépassé un seuil de 20 % des suffrages exprimés et ils occuperont un espace en fonction de système proportionnel D'Hont. Ils prendront leur fonction et seront investis par la junte électorale dans les cinq jours suivants la proclamation des résultats.

Sur les syndiqués

Article 6-C. Pourront continuer à être membres du syndicats les travailleurs licenciés et qui continuent à lutter pour réoccuper leur poste de travail. [La loi argentine sur les syndicats limite à six mois, consécutifs au licenciement, l'affiliation au syndicat. Dans la mesure où l'accès aux organismes de sécurité sociale dépend de la syndicalisation, chômeurs, précaires ne pouvant s'affilier au syndicat de branche où ils travaillent, se retrouvent dépourvus de toute couverture sociale. *NdT*.]

Démocratie syndicale

Finalités et objectifs du syndicat

Article 2. La finalité et objectifs du syndicat sont les suivants :

2-C. Adopter les mesures de lutte que le syndicat croit être les plus appropriées et que la situation met au jour en fonction des fins et des objectifs définis dans le cadre du

syndicalisme de classe.

2-D. Développer l'organisation sur la base des principes de l'unité, solidarité et une réelle démocratie syndicale, recourant à l'analyse objective, à la critique constructive et à l'application dans la pratique du syndicalisme de classe. La démocratie syndicale présuppose le droit à la libre expression des positions syndicales et politiques et la pleine liberté des tendances qui défendent les intérêts des travailleurs.

2-I. Destiner un pourcentage des cotisations syndicales à la constitution d'un fonds de grève permanent.

2-J. Lutter pour l'unité effective entre travailleurs ayant un emploi et travailleurs au chômage. Chercher la coordination avec les autres organisations ouvrières en lutte.

2-K. Garantir réellement l'indépendance à l'égard de toute tentative d'ingérence de la part du gouvernement et des institutions étatiques et des patrons.

2-L. Impulser la solidarité de classe, principe qui nous permet de mettre en pratique l'appui mutuel entre travailleurs et les membres des classes exploitées et opprimées. Cela implique également l'appui international à la lutte des travailleurs, peuples et nations contre l'oppression et l'exploitation capitalistes et pour l'exercice intégral du droit des peuples à leur souveraineté et indépendance nationales.

Assemblée et Corps de délégués

Sur les autorités du syndicat

Article 13. Les autorités du syndicat sont l'assemblée générale des syndiqués, le plénum des délégués d'usine, la Commission Directive et la Commission de contrôle financier.

Sur les assemblées

Article 37. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont la plus haute autorité du syndicat.

Sur le Corps de délégués par atelier

Article 23-J. La Commission Directive se doit d'organiser l'élection de Corps de

délégués par atelier dans toutes les usines.

Article 55. Les délégués seront élus tous les deux ans par leurs collègues d'atelier syndiqués et non syndiqués et ils seront révocables par un vote à la majorité simple de leur atelier. L'atelier devra compter au moins 15 travailleurs, et au maximum 40. En cas de seuil dépassé, un autre délégué sera élu. Si un secteur n'atteint pas ce seuil, il fusionnera avec un autre atelier pour élire son délégué. La réunion du Corps de délégués sera décisionnelle lorsque les délégués auront un mandat de leur base et le Corps de délégués peut s'auto-convoquer lorsqu'il a un mandat de sa base.

SOECN, le 15 septembre 2009